



# **SYNDICAT AUTONOME TOUT RATP**

**Madame Elisabeth BORNE**

Président directeur-général de la RATP

55, quai de la Rapée

75599 PARIS CEDEX 12

Lettre recommandée avec AR.

N° 1 A 133 215 5946 1

Paris, 05 décembre 2016

Madame le Président,

Par lettre du 21 novembre dernier, vous vous permettez de contester notre interprétation des faits et des explications qui nous ont été transmis par vos services aux termes desquels, la RATP refuse d'appliquer l'intégralité de la décision intervenue le 30 juin 2016 s'agissant de la condamnation de la RATP « à régulariser, depuis le 4 novembre 2003, la situation de l'ensemble des agents concernés en leur attribuant sur leur temps de congés les jours de congés payés écartés à tort à l'occasion de leurs positions, maladies, accidents du travail et maladies professionnelles ».

Or, ne vous en déplaise, mais c'est un fait ! La RATP se refuse à appliquer, dans son intégralité, les effets juridiques attachés à la décision susvisée.

**Non-seulement, la RATP a l'outrecuidance d'exclure du dispositif de cette décision, les agents concernés qui ont été depuis soit, réformés, mis en retraite, révoqués ou encore, licenciés, mais ne régularise pas non-plus tous les agents concernés encore en activité, nous ne comptons plus les agents qui nous alertent sur ce point !**

**Partant, il n'est pas exagéré de dire que, sous votre présidence, la loi et les décisions de justice ne trouvent plus à s'appliquer à la RATP.**

Vous ne pouvez pas décevantement, comme vous le faites dans votre courrier, à la fois, vous prévaloir d'avoir, en conséquence de la décision du 30 juin 2016, édicter de nouvelles dispositions en application de la directive européenne n° 2003/88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et refuser d'appliquer à tous les agents concernés, la régularisation de leurs comptes CA ou la compensation financière qui s'impose de droit pour ceux ayant quittés depuis l'entreprise pour quelle que cause que ce soit.

Ladite directive que vous prétendez honteusement appliquer, vous impose d'allouer aux agents concernés ayant quitté la Régie, une indemnité financière.

Pour rappel, puisqu'il semble que la RATP soit atteinte d'une certaine forme d'Alzheimer, l'article 7 de cette directive stipule expressément « La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ».

Par ailleurs, suivant votre logique, les agents qu'un accident ou une maladie ont rendu incapable de rester au service de la Régie et qui par suite, ont été réformés durant la période considérée par l'arrêt du 30 juin 2016 -- la plupart en outre dans des conditions qui ne respectent pas la réglementation interne, nous y reviendrons en temps utiles -- devraient subir une double peine.

Ainsi, selon votre position, tout agent blessé en service ayant perdu son emploi à la RATP, devrait en sus être exclu du dispositif de la décision du 30 juin 2016 !

Permettez nous de vous dire que ce n'est ni légal (l'arrêt ne prévoyant pas d'exclusion et la directive européenne pas davantage) ni moral !

L'équité commande que vous dédommaginez tous les agents concernés qui ont quittés depuis la Régie, sauf, bien sûr, à vouloir discriminer les retraités, les blessés et les malades dont le contrat de travail a été rompu en raison pour les premiers, de leur âges et pour les seconds, de leur santé.

Nous vous rappelons d'une part, que le droit international, ratifié par la France, prohibe toute discrimination quel qu'en soit l'origine et d'autre part, que la double peine est interdite non-seulement en France mais aussi au sein de l'Union Européenne.

Par ailleurs, vous nous faites part de prétendues difficultés d'interprétation qui seraient, selon vous, liées à des contradictions entre la motivation et le dispositif de la décision d'appel lesquelles auraient contraint l'entreprise à former un pourvoi en Cassation et aurait conduit à un retard dans l'exécution de ladite décision.

Or, nonobstant le fait de réfuter toutes difficultés d'interprétation, il apparait qu'en dépit de moyen exorbitant (le staff du département juridique comporte pas moins de 100 juristes et votre cabinet Conseil Auguste § Debouzy dispose lui-même de 100 avocats), vous soyez mal conseillé ou, à tout le moins, feignez de l'être.

En effet, si, comme vous le soutenez, vous rencontrez des difficultés d'interprétation de l'arrêt rendu le 30 juin 2016 par la Cour d'appel de Paris, vos nombreux conseils auraient dû vous indiquer qu'un pourvoi en cassation n'était pas la voie appropriée, puisqu'en ce cas, il convenait pour vous de déposer une requête en interprétation auprès de la Chambre qui a rendu l'arrêt, à moins bien sûr, que vous n'ayez en réalité aucune difficulté d'interprétation.

Partant, il n'est pas exagéré de dire que votre courrier du 21 novembre ne transpire pas la sincérité. Preuve en est encore, que contrairement à vos affirmations, l'arrêt en question n'a absolument pas limité l'étendue de l'inopposabilité des articles 58 et 71 du Statut du personnel. Et pour cause, à titre d'exemple, la directive européenne sur le fondement de laquelle la RATP a été condamnée, ne prévoit absolument pas de limitation dans la durée du report des congés payés pour l'agent dont les blessures ou la maladie ont empêché la prise de ses congés au cours de l'année.

Enfin pour conclure, sur la demande de communication de l'ensemble de la réglementation interne, vous prétendez que celle-ci est accessible à partir du site Urbanweb dans le GED de l'entreprise.

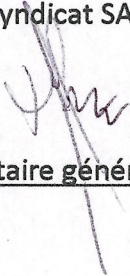
**Or, là encore, votre propos est inexact, dès lors que ce site ne fait pas état de l'ensemble de la réglementation interne. Pour exemple, l'instruction générale n° 459 dans ses versions A, B et C, ou encore, les mémentos de pointage des différents établissements de la Régie, pour ne citer qu'eux, ne s'y trouvent pas.**

**Par suite, nous réitérons notre demande de copie de l'intégralité de la réglementation interne dans toutes ses versions, cela va de soit, dès lors que nous défendons toutes les catégories de personnel. Nous vous laissons, bien sûr, le libre choix du mode de communication, par mail version électronique (PDF), par support DVD ou encore, en version papier. Tous les formats nous conviennent.**

Dans l'attente de vous voir appliquer, à tous les agents concernés, l'intégralité des effets attachés à la décision du 30 juin 2016, et d'être destinataire des documents sollicités ;

Recevez, Madame le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le syndicat SAT-RATP



Le Secrétaire général, Réda BENRERBIA

Copie : Ministre d'Etat de tutelle